



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

PV N° 191 SROC/27

REUNION du 24 mai 2023

Présents :

Président : M. DUPUY G

Membres : M. LECOURE B – M. BELORGEY B

RESERVE -

Match 25685151 seniors D4 D Niv Haut – LACANCHE 2 – LONGCHAMP 1 du 07/05/2023

Suite au courrier du club de LONCHAMP :

La commission confirme que l'ensemble des joueurs de LACANCHE étaient qualifiés pour participer à la rencontre

Match 25685153 seniors D4 D Niv Haut– LONGCHAMP 1 – DIJON ULFE 2 du 14/05/2023

Réserve du club de LONGCHAMP sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de U L F E. Sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matchs avec une équipe supérieure

Réserve régulièrement confirmée par mail à l'adresse du club.

La commission DIT la réserve recevable en la forme mais non fondée

La commission après contrôle des feuilles de matchs, constate que pas plus de trois joueurs ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

La commission confirme que l'ensemble des joueurs de U L F E étaient qualifiés pour participer à la rencontre

La commission confirme le score du match et transmet le PV à la commission sportive seniors pour homologation

La commission met les frais de dossier à la charge du club de LONGCHAMP.

Match 25834012 Poule Finale D4 Niv Bas US SAVIGNY 2 - CERCLE TALANT 2 du 21/05/2023

Réserve du club de SAVIGNY sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de TALANT 2 susceptible d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure (14/05/2023) celle-ci ne jouant pas ce jour.

Réserve régulièrement confirmée par mail à l'adresse du club.

La commission DIT la réserve recevable en la forme et sur le fond

La commission après contrôle des feuilles de matchs, constate qu'au moins un joueur de l'équipe de TALANT (monsieur BRYAN Mbombo) a participé à la dernière rencontre en équipe supérieure.

La commission donne match perdu au club de TALANT et dit SAVIGNY 2 qualifié pour la finale Départementale niveau bas. La commission transmet le PV à la commission sportive seniors.

La commission met les frais de dossier à la charge du club de TALANT.

RECLAMATION - EVOCATION -

Match 25736460 critérium à 8 A. EF VILLAGES – NEUILLY CRIM SENNECEY du 22/05/2023

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoient que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

De participation d'un joueur non-inscrit sur la feuille de match ; d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

La Commission, OUVRE une procédure d'évocation

DEMANDE au club de EF VILLAGES de formuler ses observations quant à la participation/qualification de la joueuse MARIE FORTUNE (79425610 - 80554631) pour la rencontre citée en rubrique, avant le 06/06/2023 délais de rigueur.

DEMANDE au club de NEUILLY CRIM SENNECEY de formuler ses observations quant à la participation/qualification de la joueuse MARIE FORTUNE (79425610 - 80554631) pour la rencontre citée en rubrique, avant le 06/06/2023 délais de rigueur.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président G. DUPUY